



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2013/08/47

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Voie de La Taillée

(Partie comprise entre l'impasse des Bains et l'aire de retournement de la proche de la RN150)

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU le procès verbal de remise à la commune de SAUJON des dépendances du domaine public constituant le port de plaisance de Ribérou établi en date du 23 juillet 1984 et délimitant les limites administratives de celui-ci,
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°PM2012/07/62 en date du 17 juillet 2012 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement dans la zone de rencontre du Port de Ribérou,
VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT, que des véhicules de grands gabarits circulent et stationnement voie de la Taillée, dans sa partie comprise entre l'impasse des Bains et l'aire de retournement située à proximité du pont de la RN 150,

CONSIDERANT, que la structure de la voie est inadaptée à la circulation de véhicules autres que les voitures particulières,

CONSIDERANT, que le stationnement des véhicules en cause est le plus souvent réalisés sur les espaces naturels,

CONSIDERANT, que cette situation constitue une pollution visuelle et une dégradation du site aux abords d'un espace naturel bénéficiant de protections particulières telles qu'un classement NATURA 2000, ZNIEFF (Zone Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) etc.,

CONSIDERANT, que le site est dans l'enceinte administrative du port communal de SAUJON,

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il est nécessaire d'interdire la voie de La Taillée, dans sa partie comprise entre l'impasse des Bains et l'aire de retournement située à proximité du pont de la RN 150, aux véhicules de grands gabarits,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge, sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée voie de la Taillée, dans sa partie comprise entre l'impasse des Bains et l'aire de retournement située à proximité du pont de la RN 150, tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à cette voie et relatifs à la circulation et au stationnement ainsi que toutes dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette voie. Les dispositions concernant la partie de la voie de la Taillée comprise entre la route des Ecluses et l'impasse des Bains prises par l'arrêté municipal N°PM2012/07/62 en date du 17 juillet 2012 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : L'accès de tous les véhicules d'une hauteur, chargements compris, supérieure à 2 mètres est interdit sur la voie dénommée voie de la Taillée, dans sa partie comprise entre l'impasse des Bains et l'aire de retournement située à proximité du pont de la RN 150 sauf pour les véhicules de :

- Sécurité, secours et incendie,
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées - approuvées par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 6 : Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON et le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au SDIS 17.

Fait à SAUJON, le 21 août 2013

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,

Docteur en Droit, l'Adjoint délégué,

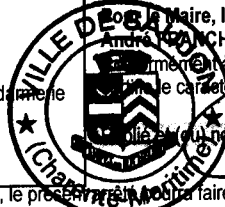
André GONCHÉ

En vertu de l'article L.2134-1 du C.G.C.T., le Maire a fait apposer le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

publié et certifié le

PLAN DE DIFFUSION

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale
Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale
SDIS 17
Affichage - Site Internet - Minutier - Registre



23 AOUT 2013

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS - 15, rue Blossac - 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication